

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CONTRECŒUR

PROJET DE RÈGLEMENT 1289-2022
SUR L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR UN IMMEUBLE DU TERRITOIRE
DE LA VILLE DE CONTRECŒUR

Considérant que l'article 572.0.1 de la *Loi sur les cités et villes* octroie le droit d'exercer un droit de préemption sur tout immeuble situé sur le territoire de la ville identifié à cette fin;

Considérant que la Ville de Contrecœur considère pertinent de se prévaloir du droit de préemption afin de se conformer aux objectifs d'aménagement de son plan d'urbanisme;

Considérant que l'objectif vise à permettre la réalisation de projets dans l'intérêt de la communauté contrecœuroise;

Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du 13 décembre 2022.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

SECTION I
APPLICATION

ARTICLE 1

Tout lot et tout immeuble du territoire de la Ville de Contrecœur peut faire l'objet de l'exercice d'un droit de préemption en vertu du présent règlement et de la loi.

ARTICLE 2

Le conseil municipal de la Ville de Contrecœur désigne, par résolution, l'assujettissement d'un immeuble situé dans le territoire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3

Un immeuble visé à l'article 2 peut faire l'objet de l'exercice du droit de préemption pour la réalisation de l'une ou l'autres des fins municipales suivantes :

- a) La réalisation d'un projet de logement abordable, sous réserve de l'article 68.3 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, ch. S-8);
- b) La conservation de son état naturel;
- c) La création d'un parc;
- d) La création d'un corridor faunique;
- e) La réalisation d'un projet visant l'installation d'un établissement scolaire;
- f) La protection de l'environnement;
- g) La réalisation d'un projet à des fins municipales.

SECTION II
AVIS D'INTENTION D'ALIÉNER L'IMMEUBLE

ARTICLE 4

L'exercice du droit de préemption ne peut se faire que sur un immeuble identifié à l'article 2 et ayant fait l'objet d'un avis d'assujettissement notifié au propriétaire et inscrit au registre foncier.

Cet avis est valide pour la période qui y est mentionnée, sans pouvoir excéder dix (10) ans à compter de son inscription à un tel registre.

ARTICLE 5

Le propriétaire d'un immeuble assujéti au droit de préemption doit, avant d'aliéner son immeuble, notifier un avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la Ville de Contreccœur, sous peine de nullité.

ARTICLE 6

Le propriétaire doit notifier l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble, au greffe de la Ville de Contreccœur. Il peut aussi le faire par voie électronique en utilisant le formulaire disponible sur le site Internet de la Ville de Contreccœur.

Le propriétaire doit être en mesure de constituer une preuve de sa notification de l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble.

ARTICLE 7

Le propriétaire d'un immeuble assujéti au droit de préemption doit, au plus tard 15 jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, faire parvenir l'offre d'achat à la Ville et, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- a) bail ou entente d'occupation de l'immeuble;
- b) contrat de courtage immobilier;
- c) étude environnementale;
- d) rapport d'évaluation de l'immeuble;
- e) autres études ou documents utilisés dans le cadre de l'offre d'achat;
- f) rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non-monétaire prévue à l'offre d'achat.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 13 décembre 2022

Adoption du règlement : 17 janvier 2022

Avis d'adoption et d'entrée en vigueur : 18 janvier 2023

VRAIE COPIE CONFORME, EN CE 14 DÉCEMBRE 2022

MYLÈNE RIOUX
GREFFIÈRE